

Convocation en date du 17 janvier 2019
Affichage en date du 17 janvier 2019

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL en date du 13 fevrier 2019

Présents MME REINA Béatrice

MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert , POULET Christophe, RICHARD Dominique, VESPERINI Olivier

Pouvoirs: FORASETTO Laurence pouvoir à Béatrice REINA , NICOLAS Valérie pouvoir à BESNARD Gilbert, TALHI Jeannine pouvoir à Dominique RICHARD

Absents excusés : MOUNIER Laurent, SCAVINO Pierre-Jean, ZOUAGHI Pascale

Secrétaire : Mme REINA Béatrice

19.07– Modification des périmètres de protection des monuments historiques

Dans le cadre de la révision du plan Local d'urbanisme et en application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, il est proposé au Conseil de modifier le périmètre de protection de 500 mètres des 2 Monuments Historiques de la commune :

- La Chapelle Notre-Dame, monument historique classé le 15 octobre 1971.
- Le pigeonnier Roux de Corse, monument historique inscrit le 23 février 2004.

Il vous est proposé ce soir d'approuver la modification du périmètre de protection de ces monuments historiques sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA). En application des articles L621-30 à 32 du Code du Patrimoine, cette démarche vise à définir « *les immeubles ou ensembles d'immeubles, qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent* ».

La proposition de PDA s'appuie sur une analyse historique et paysagère. Plus adaptés aux enjeux patrimoniaux et à la réalité du terrain (respect du parcellaire cadastral notamment), les PDA permettent une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent de leur environnement. Le critère de co-visibilité, parfois considéré comme sujet à interprétation, n'existe plus : tous les travaux sur immeubles bâtis ou non-bâti situés dans le PDA sont soumis à l'accord / l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Compte tenu de la visibilité du pigeonnier Roux de Corse depuis les lointains et les routes d'accès principales au village de Brue-Auriac, le périmètre doit prendre en compte un contexte élargi.

Au sud, les vues sur le pigeonnier naissent depuis le relief où se situe la chapelle Notre-Dame et au-delà sur la route de St Maximin.

Il semble cohérent de proposer la réunion des deux rayons de protection de 500m.

Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique et peut être instruite concomitamment à la révision du PLU avec une enquête publique conjointe. Après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Préfet arrêtera et notifiera l'arrêté de création des périmètres délimités à la Commune. L'approbation du plan emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre est pour finir annexé au Plan Local d'Urbanisme.

En cas de modification, l'Architecte des Bâtiments de France se charge de la cohérence du projet. En cas de désaccord, la décision sera prise par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

La proposition du nouveau périmètre doit être soumise préalablement à l'accord du Conseil Municipal, qui est également consulté en qualité de propriétaire des monuments historiques

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord de principe à la proposition de périmètre délimité des abords (PDA).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles L621-30 à 32 du Code du Patrimoine,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'autoriser le Maire à donner son accord sur la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) transmise par l'Architecte des Bâtiments de France,

Article 2 : de le soumettre à enquête publique en même temps que la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Article 3 : de soumettre le PDA définitif à l'approbation du Conseil Municipal une fois l'enquête publique close,

Article 4 : de l'annexer, une fois approuvé, au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

19.08– ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : Bilan de la concertation publique

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU conformément aux modalités de concertations définies dans la délibération en date du **8 septembre 2017** mettant en révision le PLU.

L'élaboration du PLU s'est faite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Ainsi, les élus en charge de l'urbanisme ont travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU. Des ateliers thématiques ont été réalisés sur le terrain et en mairie : sur les besoins, sur le zonage, le règlement, sur le patrimoine, sur les OAP, ...

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement, se sont réalisées de la manière suivante :

- un registre (livre blanc) a été ouvert en mairie du 20 décembre 2018 au 25 janvier 2019 pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure, en complément des courriers directement adressés à la mairie;
- le 15 mars 2018, présentation de la synthèse du diagnostic et du PADD : présentation suivie d'un débat et de questions-réponses avec la population ;
- le 22 novembre 2018, présentation du règlement : présentation suivie d'un débat et de questions-réponses avec la population ;
- Du 20 décembre 2018 au 25 janvier 2019 : exposition publique en mairie des documents du PLU.
- Une réunion avec les habitants du quartier des Peïres a été organisée le 06 septembre 2018
- Des informations ont régulièrement été diffusées sur le site de la commune (documents diffusés lors des réunions du 15 mars 2018 et du 22 novembre 2018
- un article a été diffusé dans le bulletin municipal :
 - Numéro 63 diffusé durant l'été 2018
- Aucune association agréée n'a demandé à être consultée officiellement durant la révision du PLU ;

Monsieur le Maire expose enfin les résultats de la concertation :

La concertation avec les habitants a permis d'affiner le projet de PLU en étudiant les demandes des exploitants et des habitants. Le bilan de cette concertation fait apparaître que le projet de PLU reçoit un avis globalement favorable de la population, laquelle insiste particulièrement sur :

- la préservation du cadre de vie de Brue-Auriac.
- La sécurité routière en entrée de ville sud (Font Taillade).
- L'urbanisation du quartier des Peïres.
- Les sentiers de promenades de Brue-Auriac.
- Le maintien des paysages notamment les espaces cultivés.
- L'adéquation entre les équipements publics (station d'épuration) et les zones constructibles.
- La prise en compte de la défense incendie dans le règlement du PLU.

Ainsi, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du **8 septembre 2017** ayant engagé la procédure de révision du PLU ;

Vu le bilan positif de cette concertation présentée par Monsieur le Maire faisant ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet de révision du PLU ;

Après en avoir délibéré,

- prend acte de la présentation du bilan de la concertation ;
- dit que la présente délibération sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie durant un mois ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée ;

19.09– ARRET DU PROJET DE PLU DE LA COMMUNE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) DU Pays de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014 ;

Vu le PLU de Brue-Auriac approuvé par délibération en date du 13 octobre 2006 ;

Vu la modification n°1, de droit commun, du PLU approuvée par délibération en date du 4 juin 2010 ;

Vu la modification n°2, simplifiée, du PLU approuvée par délibération en date du 21 septembre 2012 ;

Vu la modification n°3, de droit commun, du PLU approuvée par délibération en date du 6 février 2015 ;

Vu la prescription de la révision du PLU par délibération en date du 8 septembre 2017 ;

Vu les débats sur le PADD tenus en conseils municipaux du 4 mai 2018 et 14 décembre 2018 ;

Vu la modification du PDA présentée en conseil municipal du 13 février 2019

Vu le bilan de la concertation présentée en conseil municipal du 13 février 2019,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Par délibération du Conseil Municipal de Brue-Auriac en date du 8 septembre 2017, il a été décidé de réviser le PLU approuvé en 2003. Cette révision porte essentiellement sur le volet réglementaire. La municipalité n'a pas souhaité remettre en cause le PLU de 2003, dont les grandes orientations sont toujours d'actualité. La révision engagée en 2017 a pour objectifs de :

- Identifier et préserver le patrimoine communal, notamment dans le village.
- Valoriser le secteur du pigeonnier.
- Intégrer le quartier des Peïres dans l'enveloppe urbaine.
- Au sein de l'enveloppe urbaine du PLU : tendre à la réalisation des préconisations du SCOT en matière de densité (principe des « couronnes »).

- Permettre le comblement des dents creuses localisées en centre village.
- Délimiter une zone dédiée aux équipements publics au pied du village.
- Freiner le phénomène de « commune dortoir » en redynamisant l'activité économique dans le village et permettant l'implantation d'activités touristiques et artisanales : permettre un développement économique à Saint-Estève (agriculture et artisanat), tout en garantissant la compatibilité avec le SCoT.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014 : en conséquence, la trame verte et Bleue a été retravaillée, ainsi que les densités et la programmation d'ouverture à l'urbanisation (distinctions U, 1AU et 2AU). Le volet agricole a aussi fait l'objet d'un travail spécifique.
- Intégrer des OAP pour chacune des zones 1AU conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- Retravailler le zonage et le règlement du PLU, notamment au sein des zones urbaines, afin d'être compatible avec la loi ALUR et le SCOT de la Provence Verte.
- Prendre en compte le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) dont l'étude figure dans les annexes générales du PLU, pièce n°5.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été invitées à plusieurs réunions de travail tenues tout au long de l'élaboration du PLU :

- le 7 septembre 2017, les premiers enjeux de la révision ;
- le 15 mars 2018, présentation du PADD ;
- le 22 novembre 2018, présentation du règlement ;
- le 10 décembre 2018, atelier de travail avec la communauté de commune sur le volet règlementaire.

Monsieur le Maire confirme aussi que l'élaboration du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et harmonieux de la Commune, ainsi que la volonté d'élaborer un véritable outil de planification et de structuration ordonnée et maîtrisée du territoire communal, capable de protéger et valoriser l'environnement tout en valorisant l'activité agricole.

Enfin Monsieur le Maire précise que la MRAE a conclu que la présente révision du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale, dans son avis rendu le 7 mai 2018.

Entendu l'exposé de M. Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal, après délibération :

- d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU :

- à Monsieur le Préfet du Var

- aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :

- Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Conseil Départemental du Var,
- La Communauté de Communes Provence Verdon ;
- Le Pays de la Provence Verte (en charge du SCOT)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- La Chambre des Métiers du Var,
- La Chambre d'Agriculture du Var,
- Le Centre de la Propriété Forestière ;
- L'Institut National des Appellations d'Origines ;

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet (les communes voisines).

- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et

Forestiers (CDPENAF).

- De dire que Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - affichage en mairie durant un mois ;
 - Mise à disposition du public à la mairie du dossier de PLU arrêté,
 - publication au recueil des actes administratifs de la Commune (R 2121-10 du CGCT).

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close
Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.